



Procès-verbal de la **séance ordinaire** de St-Félix-de-Dalquier, tenue à la salle de délibération le **17 juillet 2024** sous la présidence de M. le Maire, Félix Labrecque, et à laquelle sont présents les conseillers suivants:

Mme Katy Grenier	siège no 1
M. Martin Gauthier	siège no 3
M. Jonathan Touchette-Boileau	siège no 4
Mme Lise Nadeau	siège no 5
M. Éloi Rioux	siège no 6

Est également présente, Mme Josée Laverdière, Directrice générale et Greffière-Trésorière

1. ADMINISTRATION
 - 1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
 - 1.2 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 1.3 OFFRE D'ACHAT POUR NIVELEUSE VOLVO
 - 1.4 RAPPEL QUE LE BUREAU EST FERMÉ DU 22 JUILLET AU 2 AOÛT
 - 1.5 UTILISATION DE L'ARÉNA COMME CENTRE D'HÉBERGEMENT ADVENANT UN SINISTRE
 - 1.6 OFFRE LOCATION ET ACHAT NIVELEUSE JOHN DEERE
2. FINANCES
 - 2.1 COMPTES À PAYER ET ÉTAT DES RÉSULTATS
 - 2.2 RAPPORT DU MAIRE
 - 2.3 ADOPTION BUDGET OMH
 - 2.4 CORRECTION DES COMPTES DE TAXES
3. CORRESPONDANCE
 - 3.1 LETTRE AUDIT RECYC-QUEBEC ET ÉTATS FINANCIERS 2023
4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET PUBLIC
5. URBANISME
 - 5.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-02
 - 5.2 ADOPTION PREMIER PROJET MODIFICATION RÈGLEMENT 306
 - 5.3 GRILLE DE SPÉCIFICATION RB-1
6. COMMISSION DES LOISIRS
 - 6.1 PROJET ÎLOT DE TRI
 - 6.2 PEINTURE JEUX D'EAU, CARRÉE DE SABLE, CROQUE LIVRE, TABLE DE PIC-NIC
7. TRAVAUX PUBLIC
 - 7.1 DEMANDE DE NETTOYAGE DE FOSSÉ
8. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 8.1 ADOPTION PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE INCENDIE
9. RÈGLEMENTS
 - 9.1 ADOPTION RÈGLEMENT 307 SUR LES ANIMAUX
 - 9.2 ADOPTION RÈGLEMENT SUR LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS
10. VARIA
11. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL
12. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET PUBLIC

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. ADMINISTRATION

1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

[118-07-24](#)

[Adoption de l'ordre du jour](#)

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Éloi Rioux
APPUYÉ PAR M. le conseiller Martin Gauthier
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé en laissant le varia ouvert.

1.2 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

[119-07-24](#)

[Adoption des procès-verbaux](#)

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Jonathan Touchette-Boileau
APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lise Nadeau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER les procès-verbaux des 04 et 26 juin 2024 tel que rédigés.

1.3 OFFRE D'ACHAT POUR NIVELEUSE VOLVO

[120-07-24](#)

[Offre d'Achat pour niveleuse Volvo](#)

Considérant que nous avons une vieille niveleuse à vendre de marque Volvo;

Considérant qu'aucune offre n'a été fait jusqu'ici mais que nous venons de recevoir une offre au montant de 8000\$;

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Martin Gauthier
APPUYÉ PAR M. le conseiller Éloi Rioux
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

De faire une contre-offre à 15 000\$ en considérant le prix des métaux si on vendait la carcasse pour le fer.

1.4 RAPPEL QUE LE BUREAU EST FERMÉ DU 22 JUILLET AU 2 AOÛT

Juste un rappel à la population que le bureau est fermé au public du 22 juillet au 2 août. Les appels d'urgence seront répondus.

1.5 UTILISATION DE L'ARÉNA COMME CENTRE D'HÉBERGEMENT ADVENANT UN SINISTRE

[121-07-24](#)

[Utilisation de l'aréna comme Centre d'hébergement advenant un sinistre](#)

Considérant que la MRC est à bâtir un plan de mesures d'urgence pour le TNO Lac Chicobi et qu'ils ont besoins d'un lieu d'hébergement;

Considérant que la Municipalité possède un Complexe sportif pouvant accueillir plusieurs personnes, la MRC nous a demandé pour inscrire l'Arena comme lieu d'hébergement dans leur plan d'urgence advenant un sinistre;

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Martin Gauthier
APPUYÉ PAR Mme la conseillère Katy Grenier
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'autoriser le TNO Lac Chicobi à inscrire le Complexe sportif de St-Félix de Dalquier comme lieu d'hébergement dans leur plan de mesures d'urgence.

1.6 OFFRE LOCATION ET ACHAT NIVELEUSE JOHN DEERE

122-07-24

Offre location et achat niveleuse John Deere

Considérant que la Municipalité possède une niveleuse en très bon état de marche mais que, pour l'instant, elle est stationnée, faute de chauffeur;

Considérant que la Municipalité de St-Dominique du Rosaire aurait besoin d'une niveleuse pour une période indéterminée;

Considérant aussi que cette dernière serait intéressée à en faire l'achat (niveleuse fonctionnelle et niveleuse pour les morceaux) advenant une fusion de notre Municipalité avec Amos;

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Martin Gauthier
APPUYÉ PAR Mme la conseillère Katy Grenier
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'offrir la location de la niveleuse jusqu'à l'automne pour l'instant au coût de 100\$ par heure d'utilisation.

2. FINANCES

2.1 COMPTES À PAYER ET ÉTAT DES RÉSULTATS

123-07-24

Approbation des comptes à payer

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Jonathan Touchette-Boileau
APPUYÉ PAR M. le conseiller Martin Gauthier
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE les comptes à payer soient payés et acceptés tels que décrits ci-dessous. La directrice générale et secrétaire-trésorière a déposé les états comparatifs pour les fonds d'administration et d'investissement.

<u>No</u>	<u>Nom</u>	<u>Description</u>	<u>Montant</u>
209	Services de cartes Desjardins	RACJ, Banque alimentaire, activités	362,23 \$
210	Hydro-Québec	Éclairage, lagunes, dégrillage, aqueduc	5 878,42 \$
211	Commission des Loisirs	Subvention	28 000,00 \$
212	Épicerie Carignan	Essence mai 2024	466,18 \$
213	Hydro-Québec	CLSC, poste, garage	739,80 \$
214	ADN Communication	Alertes municipales mai	53,09 \$
215	Vidéotron	Téléphonie, internet	543,34 \$
216	Services de cartes Desjardins	Plateau multi sports	2 175,95 \$
217	FQM	Formation éthique conseiller	379,42 \$
218	Postes Canada	Frais journal	27,83 \$
219	Énergies Sonic	Diesel	1 659,39 \$
220	Larochelle excavation	Événement pluie avril 2024	21 931,48 \$
221	Daniel Tétreault	Audit Recyc-Québec	1 379,70 \$
222	Zip Lignes	Numérotation civique	230,46 \$
223	Vitrierie commerciale DB	Réparation garage	585,22 \$
224	Location Lauzon	Fourniture tracteur à pelouse	17,70 \$
225	Ville d'Amos	LET, écocentre mai	9 438,35 \$
226	Canadian Tire	Plateau multi sports, complexe, jeux d'eau	1 727,36 \$
227	Boutique du bureau Gyva	Fourniture bureau	20,22 \$

228	Béton Fortin	Concassé	3 170,68 \$
229	Atelier KGM	Équipement à neige	8,97 \$
230	Plomberie G. Roy	Ent. équipement loisirs	10,51 \$
231	Messer Canada	Location cylindre et gaz	371,04 \$
232	Bergeron et filles	Parc	23,60 \$
233	Matériaux 3+2 Ltée	Fourniture garage	10,22 \$
234	Location Amos	Fourniture fouet	14,87 \$
235	Sanimos	Collecte et transport juin 2024, levées mai	15 489,04 \$
236	DL et Associées	Aqueduc	1 413,50 \$
237	Laurentide re/sources	Produits bacs peintures refusés	164,10 \$
238	Autobus Maheux	Transport analyses	12,59 \$
239	Amnor industries	Huiles usées	292,72 \$
240	Industries Blais	Entretien périodique ascenseur	459,90 \$
241	Livraison Parco	Livraison complexe	52,67 \$
242	RM entreprise	Calcium liquide	21 428,47 \$
L12	Revenu Québec	Das juin 2024	8 909,21 \$
L13	ADRC	Das juin 2024	3 770,55 \$
	Rémunération		
	Employés		21 397,79 \$
	Conseil municipal		1 794,67 \$
	Remboursement frais	Cellulaires et autres	291,18 \$
Total			154 702,42 \$

Légende : 09-08: Freightliner 10-07: Inter 94-12 : Niveleuse 11-11: Chargeuse

2.2 RAPPORT DU MAIRE

Le maire fait lecture du bilan financier de 2023.

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal, en cette séance du 17 juillet 2024, je vous présente les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2023.

Le rapport a été audité par Daniel Tétreault CPA et ce dernier est d'avis que les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité.

L'exercice financier 2023 s'est soldé par un déficit de fonctionnements à des fins fiscales de 61 447\$ \$ portant ainsi le surplus accumulé non affecté à 169 382\$ au 31 décembre 2023.

Ce déficit de fonctionnements est dû :

- À des dépenses plus élevées que prévu, qui proviennent majoritairement :
 - Des dépenses supplémentaires pour le Complexe sportif de 50 000 \$;
 - Des dépenses sur la marge de crédit de la Commission des loisirs 37 940\$ \$;

Résultats de fonctionnement de l'exercice 2023

Revenus de fonctionnement : 1 726 917 \$

Charge de fonctionnement : 1 792 705 \$

- Incluant la quote-part de la MRC : 72 723 \$
- Incluant les dépenses de sécurité publique (Police, sécurité incendie) : 125 664 \$
- Incluant les frais de financement : 87 969 \$
- Incluant les salaires et avantages sociaux 341 336 \$
- Incluant le remboursement de la dette : 107 809 \$

Dépenses d'investissement de l'exercice 2023

En 2023 la municipalité a investi 227 497\$, 11 349\$ dans les chemins et 30 000\$ dans la machinerie tel que la Niveleuse. Un montant de 164 785\$ pour le projet de la réfection de la salle.

Un montant de 32 712\$ a été investi en hygiène du milieu pour le plan d'intervention des réseaux de la municipalité.

En conclusion, le rapport financier au 31 décembre 2023 nous démontre que la Municipalité est en bonne situation financière. Je tiens, encore une fois, à remercier le Conseil municipal, les employés ainsi que les résidents pour leur travail et leur contribution dans tous les projets.

2.3 ADOPTION BUDGET OMH

[124-07-24](#)

Adoption budget de l'OMH

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Jonathan Touchette-Boileau
APPUYÉ PAR M. le conseiller Éloi Rioux
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'adopter le budget modifié de l'OMH de St-Felix de Dalquier pour l'année 2024.

2.4 CORRECTION DES COMPTES DE TAXES

Suite à plusieurs vérifications dans le système de taxation, il a été découvert que les résidents qui ont un bâtiment commercial/non résidentiel ont été surtaxés;

En effet, un taux de taxe résidentiel à 0,92\$ du 100\$ et un taux commercial à 0,98\$ ont été appliqué au pourcentage. Exemple : Un résident ayant un garage commercial représentant 22% aurait dû être taxé résidentiel à 78% mais le système a additionné les 2 pourcentages, donnant un taux de taxation de 100% à 0,92\$ et 22% à 0,98\$.

Tous les comptes ayant cette erreur ont été corrigé et les personnes concernées ont reçu une lettre ainsi qu'un état de compte corrigé.

3. CORRESPONDANCE

3.1 LETTRE AUDIT RECYC-QUEBEC ET ÉTATS FINANCIERS 2023

Daniel Tétreault remet une lettre au conseil pour confirmer avoir fait l'audit pour Recyc-Québec et pour les états financiers 2023.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET PUBLIC

5. URBANISME

5.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-02

[125-07-24](#)

Dérogation mineure 2024-02

Considérant que la demande de dérogation mineure 2024-02 affecte le lot 6410318;

Considérant que cette demande affecte la zone MX-4;

Considérant que cette demande consiste à accepter une future résidence à 40 m de la ligne de lot avant;

Considérant que, selon la grille de spécification, la marge avant ne peut excéder une distance de 7,1 mètres;

Considérant que la transaction pour l'achat du terrain ne se fera seulement que si la marge avant du bâtiment principal demandé est autorisé;

Considérant que, selon le demandeur, malgré la marge avant à 40 m., si des bâtiments secondaires sont ajoutés, ceux-ci pourront être conformes aux règlements et ne requerront pas de dérogation mineure, l'espace sera suffisant;

Il est proposé par M. le conseiller Jonathan Touchette-Boileau
Appuyé par Mme la conseillère Katy Grenier
et unanimement résolu

D'accepter la demande de dérogation mineure et d'autoriser la construction de la résidence à 40 m. de la ligne de lot avant.

**5.2 ADOPTION PREMIER PROJET RÈGLEMENT 306 MODIFICATION
RÈGLEMENT DE ZONAGE 240 -GRILLE DE SPÉCIFICATIONS ZONE MX-2**

126-07-24

Adoption premier projet règlement 306 modification règlement de zonage 240-grille de spécifications zone MX-2

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de modifier la zone Mx-2 en modifiant la grille de spécifications pour les groupes 5.4 et 5.5.2

Il est proposé par M. le conseiller Jonathan Touchette-Boileau
Appuyé par M. le conseiller Éloi Rioux
Et unanimement résolu

D'ADOPTER le règlement # 306

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage de la Municipalité de St-Félix-de-Dalquier, numéro 240. Il est intitulé : « Modifiant le règlement de zonage # 240 – Grille de spécifications zone MX-2 ».

ARTICLE 3

La grille de spécifications de la zone MX-2 est modifiée en ajoutant une annotation dans la légende spécifiant que le groupe 5.4 et 5.5.2 peuvent atteindre un % d'occupation au sol de 50% à la ligne 7 du tableau des normes.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

5.3 GRILLE DE SPÉCIFICATION RB-1

127-07-24

Grille de spécifications RB-1

Suite à une modification à la Grille de spécification Rb-1, le nombre de logements autorisés n'avait pas été défini;

Il est proposé par M. le conseiller Jonathan Touchette-Boileau
Appuyé par Mme la conseillère Lise Nadeau
Et unanimement résolu

D'autoriser un maximum de 4 logements dans cette zone.

6. COMMISSION DES LOISIRS

6.1 PROJET ÎLOT DE TRI

128-07-24

Projet ilot de tri

Attendu qu'il n'y a pas de compost qui se ramasse dans le Complexe sportif;

Attendu que, souvent le recyclage et le vert sont mélangés;

L'agente de développement propose l'achat d'un ilot de tri à installer dans la grande salle afin de faciliter le tri des déchets à la source;

Il est proposé par M. le conseiller Jonathan Touchette-Boileau
Appuyé par M. le conseiller Éloi Rioux
Et unanimement résolu

De faire l'achat d'un ilot de tri pour la salle municipale.

6.2 PEINTURE JEUX D'EAU, CARRÉE DE SABLE, CROQUE LIVRE, TABLE DE PICNIC

129-07-24

Peinture jeux d'eau, carré de sable, croque livre, table de picnic

Considérant que les jeux d'eau sont décolorés par le temps et moins attrayants, il est proposé d'acheter de la peinture et de demander à l'étudiant de repeindre les jeux d'eau;

Avec la même peinture, on pourrait peindre les tables de picnic pour les rendre plus attrayantes;

Il est aussi proposé de faire un carré de sable et installer un croque livre dans le parc;

Il est proposé par Mme la conseillère Katy Grenier
Appuyé par Mme la conseillère Lise Nadeau
et unanimement résolu

D'autoriser l'achat de peinture pour les jeux d'eau et les tables.

Il est demandé par le conseil d'effectuer des recherches concernant les carrés de sable au niveau salubrité et des suggestions sont faites pour récupérer un vieux frigo en croque-livre.

7. TRAVAUX PUBLIC

7.1 DEMANDE DE NETTOYAGE DE FOSSÉ

130-07-24

Demande de nettoyage de fossé

Attendu qu'une demande écrite a été faite au conseil concernant un fossé qui serait à nettoyer car il nuirait au bon écoulement du drain de maison d'un résident, qui se vide dans le fossé;

Attendu que ce genre de demande ne relève pas des obligations de la Municipalité car cela n'affecte pas la voie publique; c'est au résident à nettoyer son fossé si cela nuit à sa résidence;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Katy Grenier
APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lise Nadeau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

De refuser d'effectuer les travaux et d'informer le résident qu'il doit demander un permis et faire lui-même les travaux.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 ADOPTION PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE INCENDIE

[131-07-24](#)

Adoption projet de schéma couverture de risque incendie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

ATTENDU QUE les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

ATTENDU QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie «Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre;

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées.»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité incendie « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma » ;

ATTENDU QUE le plan de mise en œuvre de la municipalité de Saint-Félix de Dalquier a été intégré dans le projet de schéma de la MRC de Abitibi ;

ATTENDU QUE le projet de schéma a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil municipal de Saint-Félix de Dalquier le 17 juillet 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Katy Grenier
APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lise Nadeau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Félix de Dalquier adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

9. RÈGLEMENTS

9.1 ADOPTION RÈGLEMENT 307 SUR LES ANIMAUX

[132-07-24](#)

Adoption règlement 307 Concernant les animaux

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il faut modifier le règlement #221

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 221 est abrogé et remplacé par le suivant;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance dudit règlement et dispensent de lecture la Directrice générale et greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Jonathan Touchette-Boileau
APPUYÉ PAR M. le conseiller Éloi Rioux
ET RÉSOLU

D'abroger le règlement # 221 et d'adopter le règlement suivant, le 17 juillet 2024.

SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions suivants signifient :

ANIMAL AGRICOLE : Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est notamment gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, le canard, etc.

ANIMAL DE COMPAGNIE : Comprends tous les animaux de compagnie mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée.

ANIMAL ERRANT : Tout animal de compagnie qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.

ANIMAL EXOTIQUE : Tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, serpent, crocodile, etc.

CHIEN D'ASSISTANCE : Chien dressé par une école spécialisée ou en formation et utilisé pour assister les personnes ayant une déficience visuelle, motrice, etc.

ENDROIT PUBLIC : Désigne notamment, un chemin, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, un parc, un terrain de jeux, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, une voie cyclable, un espace vert, un jardin public, un stationnement à l'usage du public, etc.

EXPERT DE LA MUNICIPALITÉ : Médecin vétérinaire, entreprise ou organisme mandaté par la Municipalité;

GARDIEN : Personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.

MICROPUCE : Dispositif électronique encodé, implanté sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou par un technicien en santé animale sous la supervision d'un médecin vétérinaire, qui contient un code unique, lisible par un lecteur universel prévu à cette fin, lié à une base de données servant à identifier et à répertorier les animaux domestiques.

ORGANISME AUTORISÉ : L'inspecteur municipal de la Municipalité, tout agent de la Sûreté du Québec, ou tout représentant autorisé par la Municipalité chargé de l'application du présent règlement.

TERRITOIRE : Territoire de la Municipalité de Saint-Félix de Dalquier

UNITÉ D'OCCUPATION : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

MUNICIPALITÉ: Municipalité de Saint-Félix de Dalquier

SECTION 2 GARDE DES ANIMAUX

Article 2. Animaux exotiques

Seuls les petits animaux exotiques, à l'exception des serpents, à faible toxicité et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des résidents peuvent être gardés sur le territoire;

ARTICLE 2.2 Malgré le paragraphe précédent, la garde de lézards pouvant atteindre plus de 1,2 mètre à l'âge adulte est interdite;

ARTICLE 2.3 L'animal exotique doit être gardé à l'intérieur d'un terrarium, et le gardien doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requis par l'organisme autorisé;

ARTICLE 2.4 Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur un endroit public avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire

L'article 2 ne s'applique pas dans le cas d'un établissement spécialisé dans la garde, l'entretien ou les soins d'animaux exotiques exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

Article 3. Animal agricole

Les animaux agricoles sont autorisés dans les endroits identifiés dans le règlement de zonage en vigueur de la Municipalité;

3.1 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou tout autre endroit public sur le territoire.

Article 4. Nombre d'animaux par unité d'occupation

4.1 Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement, dans le milieu urbain, de garder dans ce bâtiment ou logement **plus de trois (3) chiens, de trois (3) chats ou une combinaison des deux.**

4.2 En milieu rural le nombre d'animaux permis est régi selon le règlement de zonage dûment en vigueur.

L'article 4 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

Article 5. Chiots et chatons

Quand une chatte ou une chienne met bas, un délai de cinq (5) mois est accordé au propriétaire pour se départir des chatons ou des chiots. L'article 4 du présent s'applique ce délai écoulé.

Article 6. Cruauté

Il est défendu de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

Article 7. Entretien

Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement, compte tenu de son espèce et de son âge.

Article 8. Matières fécales

Il est interdit de laisser les matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposants dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai de trois (3) jours.

Article 9. Animal abandonné

Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre à une autorité compétente qui en disposera selon la loi, aux frais du gardien.

SECTION 3 CHIENS ET CHATS

Article 10. Chien et chat tenu en laisse

10.1 Dans les rues, les chemins publics et dans tout endroit public, un chien ou un chat doit toujours être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de un (1) mètre et sous le contrôle de la personne qui en a la garde.

10.2 Toute personne qui laisse la garde d'un animal à un enfant de moins de 16 ans doit s'assurer que cet enfant est en mesure de contrôler l'animal.

10.3 Il est interdit à quiconque de promener son chien ou chat ou de permettre à quiconque de promener son chien ou chat dans le Parc Rosaire-Mongrain ou autres lieux semblables (lieu où l'interdiction est spécifiquement spécifié) situés sur le territoire de la municipalité.

Article 11. Fête populaire

Il est interdit à toute personne de se trouver avec un animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un animal sur la place publique, ou à proximité, lors d'événements spéciaux tels une vente trottoir une fête populaire ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas à un chien-guide accompagnant une personne handicapée.

Article 12. Pouvoir de saisie

Le contrôleur ou un préposé de la municipalité peut lorsqu'un chien ou tout autre animal domestique se trouve dans un endroit public contrairement aux articles 10 et 11, saisir l'animal et le conduire à une fourrière compétente ou le détenir en enclos pour le remettre à son gardien. Dans tous les cas, les frais sont au gardien.

SECTION 4 AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 13. Champ d'application

La présente section concerne tous les animaux, autres qu'un chien et un chat, notamment les souris, les lapins, les rongeurs de compagnie de toutes sortes ou les oiseaux.

Article 14. Animaux en cage

Il est interdit d'avoir avec soi dans un chemin public, une rue, une place publique, un parc ou tout autre lieu où le public est admis, un animal domestique qui n'est pas gardé en cage conçue conformément à l'article 15 du présent règlement.

Article 15. Normes de construction des cages

La cage doit être fermée de tous les côtés et fabriquée de façon que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage.

SECTION 5 ANIMAUX INDIGÈNES ET NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

Article 16. Il est interdit de garder un animal indigène ou non indigène au territoire québécois dans les limites de la municipalité.

Article 17. Malgré les dispositions de l'article 16 du présent règlement, une personne peut garder en cage de petits animaux tels que renard, vison ou autres animaux à fourrure pour en faire l'élevage dans les secteurs zonés agricoles seulement. De plus, l'élevage devra être en conformité selon les lois en vigueur.

Article 18. L'article 16 du présent règlement ne s'applique pas lorsque ces animaux sont amenés temporairement dans la municipalité pour des fins récréatives telles qu'une représentation publique d'un cirque ou autre spectacle semblable, une exposition, un concours ou une foire agricole.

SECTION 6 LICENCES ET MÉDAILLONS

Section 6.1 Dispositions générales

Article 19. Licence

Toute personne qui est le gardien d'un chien ou d'un chat dans les limites de la municipalité doit payer des droits de possession annuels auprès de l'organisme autorisé.

19.1 Pour ce faire, le gardien doit déclarer à l'organisme autorisé tous les détails servant à compléter le registre ;

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
- b) L'espèce, la race, le sexe, la date de naissance, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, le genre du poil et signes distinctifs;
- c) La preuve de stérilisation de l'animal, s'il y a lieu;
- d) La date d'émission du médaillon et son numéro;
- e) Le poids de l'animal prévu à l'âge adulte.

Article 20. Moment d'acquisition

La licence doit être obtenue dans les 15 jours suivant l'acquisition du chien ou du chat. Cette licence doit être renouvelée annuellement au plus tard le 31 mars de chaque année.

Peu importe la date d'acquisition de la licence, celle-ci demeure valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'acquisition.

Le tarif établi pour une licence n'est ni divisible, ni remboursable.

Article 21. Port du médaillon

Un médaillon émis pour un chien ou un chat, ne peut être porté que par celui-ci.

Article 22. Nouveau résident

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer sans délai à la présente section, et ce, malgré le fait que son chien et/ou son chat possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre municipalité.

SECTION 6.2 CONDITION D'OBTENTION

Article 23. Demande

Pour que soit émise une licence, le gardien doit déclarer à l'organisme mandaté tous les détails servant à compléter le registre des licences, le tout en fonction des tarifs indiqués au chapitre « Tarifs » du présent règlement. Lorsque la demande est effectuée par une personne mineure, un parent ou tuteur de celle-ci doit consentir à la demande par un écrit.

Article 24. Incessibilité

La licence émise par la municipalité est incessible et non remboursable.

Article 25. Chien-guide

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical.

SECTION 6.3 ÉMISSION DU MÉDAILLON ET DE LA LICENCE POUR CHIEN ET CHAT

Article 26. Lorsque les conditions prévues dans la section précédente sont remplies, un médaillon et un reçu sont remis au gardien.

Article 27. Contenu du reçu

- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
- Le nom, la race, le sexe et la couleur de l'animal;
- La date d'émission et le numéro de la licence.

La municipalité tient un registre où sont inscrits les renseignements prévus au présent article.

Article 28. Médaillon

Le médaillon métallique indique le numéro d'enregistrement et le nom de la municipalité.

Article 29. Port du médaillon

Il est de la responsabilité du gardien de veiller à ce que le chien ou le chat porte son médaillon attaché à son collier en tout temps.

Article 30. Perte du médaillon

En cas de perte du médaillon, il est possible d'en obtenir un de remplacement moyennant le paiement d'une somme prévue au présent règlement, au chapitre « Tarifs ».

Article 31. Exclusion

Le présent chapitre ne s'applique pas aux exploitants d'une animalerie ou autre commerce du même genre.

SECTION 7 ENCLOS MUNICIPAL ET AUTORITÉS COMPÉTENTES

Section 7.1 Ententes et pouvoirs de visite

Articles 32. La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour faire respecter en tout ou en partie le présent règlement.

Article 33. Toute personne ou organisme qui se voit confier en tout ou en partie le présent règlement est appelé « le contrôleur ».

Article 34. Le conseil municipal autorise le contrôleur ou un préposé chargé de l'application du présent règlement à visiter et examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et intérieur de toute résidence, bâtiment ou édifice pour constater si le présent règlement est appliqué. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces mêmes lieux sont dans l'obligation de le recevoir et de répondre à toutes questions relatives à l'exécution de ce règlement.

SECTION 7.2 ANIMAL ERRANT

Article 35. Pouvoir d'intervention

Tout contrôleur de la municipalité peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal errant pour une période déterminée.

Article 36. Animal errant

Tout animal trouvé errant et recueilli par un contrôleur ou un préposé de la municipalité est remis à son gardien, si l'animal porte son médaillon, contre le paiement des frais de pension et de ramassage prévus au chapitre « Tarifs » du présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Le gardien ne peut en aucun temps laisser errer son animal dans un endroit, public ou privé autre que le sien.

Article 37. Délai

Le gardien enregistré d'un animal recueilli par le contrôleur ou un préposé municipal doit le réclamer dans les 72 heures de la mise à la poste d'un avis par courrier recommandé, certifié ou encore en main propre au gardien enregistré de l'animal à l'effet que la municipalité disposera de l'animal selon les dispositions prévues à l'article 42 à l'expiration du délai si non réclamé.

Article 38. Médaillon d'une année antérieure

Un animal errant, recueilli par le contrôleur municipal et qui porte un médaillon d'une année antérieure, est remis à son gardien contre le paiement des sommes prévues à l'article 36 et du paiement de la licence et du médaillon pour l'année courante, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Article 39. Absence de médaillon

Lorsqu'un animal prévu au premier alinéa est réclamé dans les 72 heures par son gardien celui-ci est soumis aux mêmes dispositions que l'article 36.

Article 40. Responsabilité

La municipalité, le contrôleur et /ou un préposé ne peuvent être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en enclos.

Article 41. Application

La présente section s'applique à tout animal domestique.

SECTION 8 ANIMAUX BLESSÉS, MALADES OU MALTRAITÉS

8.1 Il est interdit pour le gardien d'un animal de compromettre la sécurité et le bien-être de son animal. La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis, notamment, lorsqu'il;

- a) N'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité;
- b) N'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses besoins et dont les installations sont susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être;
- c) N'est pas protégé contre la chaleur ou le froid excessif, ainsi que contre les intempéries;
- d) Est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;
- e) Est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessive.

8.2 Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour garder un animal attaché doit être conforme aux exigences suivantes;

- a) Il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- b) Il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;
- c) Il permet à l'animal de se mouvoir sans danger et d'avoir accès à son eau et sa nourriture.

8.3 Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de gêner la respiration ou causer de la douleur ou des blessures à l'animal qui le porte, y compris, mais sans que cela ne soit limitatif, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier étrangleur est seulement permis lorsque le chien est tenu en laisse par le gardien.

8.4 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier pendant plus de 10 minutes lorsque ;

- a) La température extérieure dans la municipalité atteint ou est inférieure à -10°Celsius selon Environnement Canada;
- b) La température extérieure dans la municipalité atteint ou est supérieure à 20°Celsius selon Environnement Canada;

8.5 Les fenêtres ou le toit ouvrant doivent être entrouverts en tout temps lorsqu'un animal est laissé sans surveillance dans un véhicule routier;

8.6 Tout gardien transportant un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule;

8.7 Tout gardien transportant un animal dans une boîte arrière non fermée d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques de l'animal à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

SECTION 9 DISPOSITION D'ANIMAUX

9.1 Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf l'organisme autorisé, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi;

9.2 Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à l'organisme autorisé, aux frais du gardien, ou aller le porter au lieu d'enfouissement technique de la ville d'Amos;

9.3 Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques ou en l'enterrant.

SECTION 10 NUISANCES ET CHIENS DANGEREUX

Article 42 Animal errant

Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie, que son animal soit errant;

42.1 Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à l'organisme autorisé;

42.2 L'organisme autorisé avise immédiatement le gardien d'un chien errant qui a été capturé, saisi et gardé. Un animal errant dont le gardien est connu peut-être mis en adoption, transféré à un refuge ou faire l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie après un délai de 5 jours calendrier de l'avis de récupérer son animal donné au gardien;

42.3 Lorsque le gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de 5 jours calendrier est calculé à partir de l'arrivée de l'animal;

42.4 Lorsqu'un chien est déclaré dangereux par l'organisme autorisé à la suite d'une évaluation par un médecin vétérinaire, il est soumis à l'euthanasie après un délai de 5 jours calendrier de l'avis donné au gardien;

42.5 Un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie sans délai;

42.6 Dans le cas où le gardien est retrouvé, il est responsable des frais de garde encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.

Article 43 Avis obligatoire pour les chiens

Le gardien d'un chien qui a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer ou a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie doit immédiatement aviser l'organisme autorisé de cette situation;

43.1 Lorsque l'organisme autorisé à des motifs raisonnables de croire que le chien a causé la mort d'une personne, l'organisme autorisé saisit le chien conformément à la loi et le garde;

43.2 L'organisme autorisé mène une enquête visant à établir les circonstances de l'événement. S'il en vient à la conclusion que le chien a causé la mort d'une personne, il ordonne son euthanasie.

Article 44 Chien à risque

Un chien est à risque notamment lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes;

a) Il a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer une personne;

b) Il a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer un animal de compagnie;

c) Il a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie.

44.1 Le gardien d'un chien à risque doit, immédiatement, et jusqu'à ce que l'organisme autorisé termine son enquête et transmette un avis au gardien, museler le chien et le garder en laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;

44.2 Le chien à risque doit être gardé en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou doit être gardé dans un enclos.

Article 45 Processus d'enquête

Lorsque l'organisme autorisé est avisé d'un événement impliquant un chien à risque, elle mène une enquête visant à établir les circonstances de l'événement;

Lorsque l'organisme autorisé à des motifs raisonnables de croire qu'un chien est à risque, elle peut notamment :

a) Saisir le chien conformément à la loi et le garder et le cas échéant le soumettre à l'évaluation par l'expert de la Municipalité;

b) Autoriser le gardien à garder le chien et lui transmettre un avis qui contient les conditions imposées au gardien, dont notamment;

1) Présenter le médaillon délivré en vertu de la section 3 du présent règlement ou à défaut de présenter le médaillon, payer les droits de possession annuels;

2) Payer à l'organisme autorisé les frais de garde;

3) Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire et produire à l'organisme autorisé, dans un délai d'au plus 48 heures, un certificat médical attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse;

c) Museler le chien et le garder en laisse en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;

d) Garder le chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos;

e) Apporter le chien au lieu et au jour indiqués afin que l'expert de la Municipalité procède à son évaluation;

Dans le cas où le gardien d'un chien à risque décide de soumettre son chien à l'euthanasie, le gardien doit obtenir préalablement l'autorisation écrite de l'organisme autorisé et à la suite de l'obtention de l'autorisation, il dispose d'un délai de 5 jours calendrier pour le soumettre à l'euthanasie et fournir une preuve à cet effet à la Municipalité. Le gardien doit respecter les conditions de l'avis qui lui a été transmis par l'organisme autorisé jusqu'à ce que le chien soit soumis à l'euthanasie.

Article 46 Rapport de l'expert de la municipalité

L'expert de la Municipalité rédige un rapport à la suite de l'évaluation médicale et comportementale du chien en fonction notamment des éléments suivants;

a) Les caractéristiques physiques rattachées à l'animal telles que son poids et son état de santé;

b) Les caractéristiques psychologiques de l'animal telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité;

c) Les circonstances de l'événement : agression offensive ou défensive, prévisible ou imprévisible;

d) Le comportement de la personne ou de l'animal de compagnie mordu ou attaqué;

e) La description de la morsure avec photo à l'appui (morsure simple ou multiple), le contrôle et l'intensité de la morsure.

Article 47 Chien déclaré dangereux

Lorsqu'un chien est déclaré dangereux, il est gardé par l'organisme autorisé pour être soumis à l'euthanasie.

Article 48 Chien déclaré potentiellement dangereux

Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, l'organisme autorisé transmet au gardien le rapport de l'expert de la Municipalité ainsi qu'un avis qui contient les conditions imposées au gardien;

· Le gardien peut garder le chien sous réserve du respect de l'une ou de plusieurs conditions dont notamment;

a) Présenter le médaillon délivré en vertu de la section 3 du présent règlement ou à défaut de présenter le médaillon, payer les droits de possession annuels;

b) Fournir une preuve de stérilisation. À défaut, le chien doit faire l'objet d'une stérilisation aux frais du gardien dans un délai de 5 jours calendrier de la réception de l'avis et le gardien doit fournir une preuve à cet effet à la Municipalité, et payer les frais;

c) Payer les frais de garde, le cas échéant;

d) Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire et produire à l'organisme autorisé, dans un délai d'au plus 48 heures, un certificat médical attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse;

e) Museler le chien et le garder en laisse en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;

f) Garder le chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos;

g) Exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance;

h) Isoler pour une période déterminée par un médecin vétérinaire le chien lorsqu'il présente des signes de maladie afin d'éviter qu'il contamine les animaux sains;

i) Annoncer au moyen d'une affiche sur l'unité d'habitation et celle-ci doit être visible de la voie publique, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux dans l'unité d'occupation. Cette affiche est fournie par l'organisme autorisé et doit être maintenue en bon état, sans altération;

j) Être maintenu à une distance supérieure à 2 mètres d'un enfant âgé de moins de seize ans, sauf pour les enfants qui résident dans la même unité d'occupation le cas échéant;

Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit aviser l'organisme autorisé par écrit et transmettre ses nouvelles coordonnées au moins 48 heures avant de modifier son lieu de résidence de manière définitive.

Article 49 Non-respect des conditions

Lorsque des conditions sont imposées au gardien d'un chien dont l'avis fut transmis par l'organisme autorisé en vertu l'article 24, elles demeurent imposées au chien malgré un changement de gardien;

Le gardien qui ne respecte pas l'une des conditions indiquées dans l'avis transmis par l'organisme autorisé en vertu l'article 20 commet une infraction.

Article 50 Contestation d'une décision imposée par l'organisme autorisée

Le gardien qui désire contester l'une ou l'autre des décisions ou des conditions imposées par l'organisme autorisé de l'article 24 doit, dans les 5 jours calendrier de la réception de l'avis de l'organisme autorisé, aviser par écrit l'organisme autorisé des noms, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec l'expert de la Municipalité, à une seconde évaluation du chien dans un délai raisonnable;

L'évaluation par l'expert mandaté par le gardien doit se dérouler dans une clinique vétérinaire;

À défaut pour le gardien d'agir dans les délais prévus dans l'article 26.1, les décisions ou les conditions imposées par l'organisme autorisé sont maintenues;

Une fois l'évaluation par l'expert mandaté par le gardien et l'expert de la Municipalité réalisée, le gardien du chien est avisé du résultat obtenu selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes;

- a) Si l'expert de la Municipalité et l'expert mandaté par le gardien sont d'accord avec le résultat de l'évaluation, le rapport est maintenu et le gardien doit se conformer à l'avis de l'organisme autorisé;
- b) Si l'expert de la Municipalité et l'expert mandaté par le gardien s'entendent sur d'autres recommandations que celles prévues au rapport, un nouveau rapport est rédigé et contresigné par les deux experts et le gardien du chien doit se conformer à l'avis de l'organisme autorisé dans le nouveau délai prescrit;
- c) Si l'expert de la Municipalité et l'expert mandaté par le gardien ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation, le rapport d'expert de la Municipalité est final et le gardien du chien doit se conformer à l'avis de l'organisme autorisé dans le nouveau délai prescrit.

Article 51 Dépenses

Toutes les dépenses encourues par l'organisme autorisé ainsi que tous les frais pouvant découler de l'application des articles précédents, incluant notamment les frais d'hébergement et de pension ainsi que les frais d'examen médical et comportemental de même que les frais d'euthanasie, sont aux frais du gardien de l'animal.

Article 52 Nuisances

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-dessous énoncés constituent des nuisances et sont interdits. Le gardien auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal de compagnie agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et commet une infraction ;

- a) Le fait pour un animal de compagnie de détruire, salir ou endommager la propriété publique ou privée;
- b) Le fait pour un animal de compagnie de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, les déchirer;
- c) Le fait pour un animal de compagnie de japper, miauler, aboyer, hurler ou gémir de manière à troubler la paix et la tranquillité;
- d) Le fait pour un animal de compagnie de se baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les jeux d'eau, bassins, fontaines;

e) Le fait de se trouver dans un endroit où la signalisation de la Municipalité indique que la présence de chiens est interdite;

f) Le fait de se trouver dans un endroit public sans être tenu en laisse;

Nonobstant l'article (f), tout chien est interdit, qu'il soit en laisse ou non, dans les endroits suivants : un terrain de jeux, un terrain sportif, les jeux d'eau, une cour d'école;

Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui ;

a) Le fait de garder attaché un animal de compagnie sans supervision dans un endroit public;

b) Le fait de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;

c) Utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'organisme autorisé.

Constitue une nuisance et est interdit :

a) Pour un animal, de causer la mort d'un autre animal;

b) Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;

c) Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un autre animal;

d) D'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

e) D'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer;

f) D'être le gardien ou de céder à une autre personne un chien déclaré potentiellement dangereux par l'expert de la Municipalité sauf lorsque le transfert a été recommandé à la suite d'une évaluation par un expert;

Le gardien d'un animal de compagnie dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

Article 53 Pouvoir de l'organisme autorisée

L'organisme autorisé exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment, il peut;

a) Exiger du gardien tout document pertinent à l'application de ce règlement;

b) Capturer, saisir conformément à la loi et garder;

1) Un animal errant;

2) Un animal abandonné;

3) Un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal;

4) Un chien à risque, potentiellement dangereux ou dangereux;

5) Un animal qui constitue une nuisance;

6) Un animal dont le gardien a commis une infraction au présent règlement;

7) Un animal qui ne fait pas partie de l'une des espèces d'animaux permises en vertu du règlement;

c) Ordonner qu'un animal gardé chez l'organisme autorisé soit cédé à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou soit soumis à l'euthanasie en dernier recours;

d) Entrer dans tout endroit ou véhicule où se trouve un animal dont la sécurité ou le bien-être est compromis, conformément à la loi. L'organisme autorisé peut le capturer ou le saisir conformément à la loi et le garder afin qu'il reçoive les soins nécessaires ou qu'il fasse l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie;

e) Délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à ce règlement.

Les frais de garde seront à la charge du gardien de l'animal.

SECTION 11 TARIFS

Article 54. Tarifs

Les tarifs relatifs aux dispositions du présent règlement sont fixés de la manière suivante :

a) 50,00 \$ pour un chien ou un chat non stérilisé;

b) 30,00 \$ pour un chien ou un chat stérilisé, sur présentation d'une pièce justificative.

c) Gratuit pour le gardien d'un chien d'assistance ou de zoothérapie;

d) Le coût de remplacement du médaillon perdu ou abîmé est de 10,00 \$;

e) Tous les coûts comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire à cet effet.

Les personnes qui ont déjà enregistré leur chien depuis janvier 2024 n'auront pas à repayer avant la prochaine année. Les personnes qui ont omis d'enregistrer leur animal jusqu'ici seront soumis aux nouveaux tarifs.

Article 55 Modification des tarifs

Le conseil peut en tout temps, modifier par résolution, les tarifs apparaissant au présent chapitre.

SECTION 12 DISPOSITIONS PÉNALES

Section 12.1 constats d'infraction

La Sûreté du Québec est autorisée à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement;

L'inspecteur municipal, l'organisme autorisé, ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la Municipalité est autorisé à donner des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 56 DISPOSITIONS PÉNALES

55.1 Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, son père, sa mère ou son tuteur est réputé responsable de l'infraction commise par le gardien;

55.2 Le paiement des amendes imposées n'a pas pour effet de libérer le contrevenant du paiement des frais de garde dus en vertu de ce règlement;

55.3 À moins d'une disposition au présent règlement prévoyant une amende différente, quiconque contrevient au présent règlement ou à tout avis ou ordonnance adoptés en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible pour ;

a) Une première infraction, d'une amende de 150,00\$;

b) Une récidive, d'une amende de 300,00\$;

c) Toute récidive additionnelle, d'une amende de 500,00\$;

55.4 Quiconque contrevient au règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ par jour d'infraction;

55.5 Toute infraction qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elles se continuent;

55.6 Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature;

55.7 Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

SECTION 12. 2 APPLICATION DU REGLEMENT ET AUTORISATION

Article 57. Application du règlement

L'organisme mandaté par le conseil chargé de l'application du présent règlement.

Article 58. Autorisation

Le conseil municipal autorise l'organisme ou toute autre personne (préposé) dûment mandatée à délivrer des constats d'infraction pour toutes infractions au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, désigner toute autre personne majeure pour voir à l'application du présent règlement et émettre des constats d'infraction en conséquence.

Article 59. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à la date d'adoption du Règlement, le 17 juillet 2024.

9.2 ADOPTION RÈGLEMENT SUR LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS

[133-07-24](#)

Adoption règlement 308 **Concernant les brûlages extérieurs**

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de mettre à jour le règlement concernant les brûlages extérieurs afin d'interdire les lanternes célestes sur le territoire de la municipalité de St-Félix de Dalquier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des brûlages n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par l'article 135 de la *Loi sur les forêts*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les forêts*, les citoyens sont autorisés à allumer un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE ce sont les municipalités et les villes qui doivent encadrer les activités de brûlage domestiques de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les feux d'herbes, de broussailles et les feux en plein air hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire réduire les coûts des interventions du service de sécurité incendie pour ces types d'intervention et sensibiliser sa population;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 4 juin 2024 en vue de l'adoption du présent règlement.

Il est proposé par Mme Katy Grenier
Appuyé par Mme Lise Nadeau
Et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de St-Félix de Dalquier adopte le règlement 308 modifiant le règlement 213 sur les brûlages extérieurs;

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoit certaines normes régissant le brûlage d'herbes et de broussailles et les feux en plein air.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'un ou à l'autre des officiers du Service des incendies de la Municipalité, le terme « officiers » étant défini à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de St-Félix de Dalquier.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots ou les expressions suivantes :

« **Brûlage domestique** » : brûlage visant à détruire un amas de résidus, de matières ligneuses ou autres combustibles à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature tels que :

- amas d'herbes, de feuilles, de paille ou de rebuts forestiers (copeaux);
- nettoyage forestier (nettoyage de sous-bois);
- défrichage en vue de la construction d'une bâtisse résidentielle.

« **Brûlage industriel** » : brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives telles que :

- défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
- brûlage de bleuetières.

« **Feu de camp** » : feu en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles.

« **Feu en plein air** » : destruction par le feu de matières comme le bois et les branches d'arbre lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprends les feux de camp, les brûlages et les foyers en plein air, mais n'inclus pas les barbecues.

« **Feu de joie** » : tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarquant notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent.

« **Feu d'artifice domestique** » : pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par le règlement fédéral adopté en vertu de la Loi sur les explosifs, L.R.C. (1985) c. E-17. Généralement utilisées à des fins de divertissement, d'usage domestique, pour consommateur (achat par 18 ans et plus) et classées parmi les articles peu dangereux. Exemples : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, et capsules pour pistolet jouet.

« **Foyer extérieur** » : cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et/ou muni d'un pare-étincelle dont l'ouverture est inférieure ou égale à 10 mm et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens.

« **Indice de danger d'incendie bas** » : indice décrété par la SOPFEU comme étant le meilleur temps pour autoriser un brûlage.

« **Indice de danger d'incendie modéré** » : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que les brûlages sont possibles sous surveillance étroite.

« **Indice de danger d'incendie élevé** » : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est pas recommandé, car il est facile d'en perdre le contrôle et un incendie peut alors se propager rapidement.

« **Indice de danger d'incendie très élevé** » : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est permis que dans des installations munies d'un pare-étincelles réglementaire (ouverture de moins d'un centimètre) et ce, pour éviter toute perte de contrôle et qu'un incendie peut alors se propager rapidement.

« **Indice de danger d'incendie extrême** » : le brûlage est à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute.

« **Lanterne** » : également appelées lanternes célestes, lanternes volantes, chinoises ou thaïlandaises, sont des ballons à air chaud conçues de façon à ce qu'une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs.

« **Officiers** » : le directeur, ses adjoints et les capitaines du Service des incendies de la Municipalité ainsi que les agents de la Sureté du Québec.

« **Personne** » : personne physique ou morale, y compris une société par actions, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus.

« **Personne morale** » : regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs (association, société par actions, syndicat, etc.).

« **Personne physique** » : personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs.

« **SOPFEU** » : Société de protection des forêts contre le feu.

« **Municipalité** » : Municipalité de St-Félix de Dalquier.

CHAPITRE 2 – POUVOIRS

ARTICLE 6 : POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE ET/OU LA MUNICIPALITÉ

Chacun des officiers du Service des incendies et de la Sûreté du Québec peut, en tout temps, faire éteindre un feu situé sur le territoire de la municipalité de St-Félix de Dalquier lorsque la situation le requiert.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGES ET FEU DE JOIE

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18) ans, qui désire faire un brûlage ou un feu de joie à l'intérieur des limites territoriales de la Municipalité doit au préalable obtenir un permis pour les brûlages ou un feu en plein air délivré par la Municipalité de St-Félix de Dalquier.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique, à charbon de bois ou d'un barbecue à gaz. De plus, il n'est pas nécessaire de se procurer un permis pour les feux de camp et pour l'utilisation de foyers extérieurs à condition que ces derniers soient conformes au chapitre 6 du présent règlement.

La demande de permis doit être effectuée au moins deux (2) jours avant la date prévue pour le feu en plein air et être acheminée à l'un des officiers du Service des incendies.

ARTICLE 8 : COÛT DU PERMIS

Il n'y a aucun coût à défrayer pour l'obtention du permis.

ARTICLE 9 : INSPECTION

Chacun des officiers dudit service aura le droit de visiter et d'examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu afin de constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 10 : INCESSIBILITÉ ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis délivré en vertu du présent règlement est incessible et n'est valide que pour la période qui y est indiquée, laquelle période est déterminée par la personne responsable concernée. Toutefois, le détenteur doit téléphoner à l'un des officiers à chaque fois avant d'allumer un feu, au numéro indiqué sur le permis.

ARTICLE 11 : RÉVOCATION DU PERMIS

Le permis délivré peut en tout temps être révoqué si, de l'avis d'une personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 : INTERDICTION DE FAIRE UN FEU EN PLEIN AIR

Il est interdit de faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y ait un risque élevé de propagation de feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction des matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU.

Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu.

Aucun permis ne sera émis et aucun brûlage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé à extrême.

ARTICLE 13 : INTERDICTIONS

Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.

Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.).

Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante.

Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

Il est interdit de faire un feu de camp à l'intérieur d'un périmètre urbain tel que défini au schéma d'aménagement. Seuls les foyers extérieurs répondant aux exigences de la définition de l'article 5 sont permis dans les périmètres urbains.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS

La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint.

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé.

En aucun cas, la délivrance d'un permis ne peut engager la responsabilité de la municipalité pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air.

CHAPITRE 4 – BRÛLAGE DOMESTIQUE

ARTICLE 15 : CONDITIONS D'EXERCICE

Toute personne qui s'est vu accorder un permis de brûlage doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) le requérant doit obtenir et valider les conditions relatives aux brûlages auprès de la SOPFEU chaque jour avant de débiter le brûlage et il doit l'aviser lors de l'extinction complète du brasier;

- b) une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) elle doit avoir en sa possession, sur les lieux du brûlage, le permis émis par la municipalité;
- d) sur les lieux du brûlage, il doit y avoir les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- e) créer une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuilles, brindilles, terre) sur une distance de 6 mètres calculée à partir du pourtour du brasier;
- f) veiller à ce que la hauteur et le diamètre des amas n'excèdent pas ce qui est inscrit au permis;
- g) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, matériaux de construction, ordures, produits dangereux domestiques (peintures, huiles, solvants), produits polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- h) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- i) le brasier doit être situé à au moins 15 mètres de tout bâtiment ou tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation de l'incendie;
- j) veiller à ce que la fumée du feu n'importune pas le voisinage sinon, le feu doit être éteint immédiatement;
- k) s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

CHAPITRE 5 – BRÛLAGE DOMESTIQUE INDUSTRIEL

ARTICLE 16 : DEMANDE DE PERMIS

Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par la Loi sur les forêts et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

CHAPITRE 6 – FEU DE CAMP

ARTICLE 17 : EXIGENCES

Toute personne désirant allumer un feu de camp à l'extérieur du périmètre urbain et à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) respecter les conditions énumérées aux articles 12 et 13 du présent règlement;
- b) une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de ce dernier et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) l'emplacement pour faire le feu de camp est délimité par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir des braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres ou dans un foyer extérieur répondant aux critères définis à l'article 5;

- d) le propriétaire ou le responsable des lieux possède les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- e) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammables.

ARTICLE 18 : FEUX DE CAMP À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN, LES ZONES DE VILLÉGIATURES ET RÉCRÉATION

Seuls les foyers extérieurs répondant aux critères définis à l'article 5 sont permis dans les périmètres urbains, les zones de villégiatures et de récréations tel que définis au schéma d'aménagement. De plus, ils doivent respecter les exigences des paragraphes a), b), d) et e) de l'article 17.

CHAPITRE 7 – FESTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

ARTICLE 19 : EXCEPTION

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée de la municipalité et pour lequel un permis pour feu en plein air est émis conformément au présent règlement. Dans un tel cas, les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

Des exigences particulières supplémentaires pourraient être applicables telles que requises par la municipalité.

CHAPITRE 8 – GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFET THÉÂTRAL

ARTICLE 20 : AUTORISATION POUR UTILISATION DE GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFET THÉÂTRAL

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18 ans), qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à effet théâtral à l'intérieur des limites territoriales de la Ville doit au préalable obtenir une autorisation délivrée par le Service des incendies.

La demande doit être faite au moins 15 jours avant l'activité.

La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) Le nom, l'adresse, et l'occupation du requérant;
- b) Le numéro de permis et de certificat d'artificier et la date d'expiration de ce permis;
- c) La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- d) Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage;
- e) Une copie du plan du site;
- f) Une copie de la preuve d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$.

Le requérant doit confirmer qu'il respectera toutes les lois provinciales, fédérales ainsi que tous les règlements applicables en la matière.

La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle qu'en aucun temps, la sécurité des gens n'est mise en danger.

CHAPITRE 9 – LANTERNE

ARTICLE 21 : INTERDICTION

Constitue une nuisance et est interdite l'utilisation de lanternes sur le territoire de la municipalité de St-Félix de Dalquier.

CHAPITRE 10 – INDICE DE DANGER D'INCENDIE EXTRÊME

ARTICLE 22 : INTERDICTION TOTALE

Si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est extrême, il est strictement interdit sur tout le territoire de la municipalité de St-Félix de Dalquier de faire ou d'utiliser :

- Brûlage domestique;
- Feu de camp;
- Feu en plein air;
- Feu de joie;
- Un foyer extérieur;
- Feux d'artifices domestiques;
- Grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS

ARTICLE 23 : INFRACTION

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

Les officiers du Service des incendies ou les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>
Personne physique	100 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$
Personne morale	200 \$	2 000 \$	400 \$	4 000 \$

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 24 : INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits, le règlement #213 Amendant le relatif aux brûlages extérieurs.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

10. VARIA

11. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET PUBLIC

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée, il est 20h45.

Félix Labrecque
Maire


Josée Laverdière
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Félix Labrecque, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.